

CHAPITRE XLV.

Place pour la ville sainte. Partage du Prince. Balances & mesures justes. Tributs dus au Prince. Sacrifices du commencement de l'année sainte. Solemnité de Pâque. Fête des Tabernacles.

1. **L**orsque vous commencerez de diviser la terre au sort, "séparez-en les prémices pour le Seigneur; c'est-à-dire, choisissez d'abord un lieu qui soit sanctifié & séparé du reste de la terre, qui ait vingt-cinq mille mesures de longueur, & dix-mille de largeur: " & il fera saint dans toute son étendue, comme étant tout consacré au Seigneur.

2. De tout cet espace, vous en séparerez, pour le lieu saint, un lieu carré, qui aura cinq cents mesures de chaque côté tout à l'entour; & cinquante coudées encore aux environs, pour les

γ. 1. L'Hébreu peut se traduire: lorsque vous ferez échoir la terre en héritage à ceux qui doivent la posséder, séparez-en, &c. Il ne paroit point que la division de la terre d'Israël se soit jamais faite telle que le Seigneur la prescrit dans ces derniers Chapitres, soit que les Juifs n'aient pu la faire, en étant peut-être empêchés par leurs ennemis, comme l'ont cru quelques Interprètes; soit que Dieu même ait voulu par-là nous faire entendre que toutes ces choses étoient dites en figure, & ne devoient s'accomplir parfaitement que dans l'Eglise, & d'une manière spirituelle, comme les meilleurs Interprètes l'ont aussi pensé. Je répète que dans le calcul des dimensions qui vont suivre, je ne fais que copier le Commentaire de D. Calmet. Si l'on y trouve quelque difficulté, je tâcherai de les dissiper en of-

frant un autre plan à la fin de ce Livre.

3. **C**umque cæperitis terram dividere sortitò, separate primitias Domino, sanctificatum de terra, longitudinem viginti-quinque millia, & latitudine decem millia: sanctificatum erit in omni termino ejus per circuitum.

2. Et erit ex omni parte sanctificatum quingentos per quingentos, quadrifariam per circuitum: & quinquaginta cubitis in

frant un autre plan à la fin de ce Livre.

γ. 2. c. à d. (selon D. Calmet,) vingt-cinq mille coudées au septentrion & autant au midi du temple du Seigneur, qui sera au milieu de cette longueur; & dix-mille coudées au couchant & autant à l'orient du même temple, qui se trouvera aussi au milieu de cette largeur. (Infr. XLVIII. 10.) Ainsi cet espace avoit cinquante mille coudées de long sur vingt mille de large. Tout ce terrain étoit destiné pour le temple, pour la ville sainte, pour la demeure du prince, des prêtres, des lévites, & même du peuple qui devoit s'y habiter. C'est ce qu'on voit expliqué plus en détail au Ch. XLVIII. Voyez la Carte EE, FF, GG. Après ces mots, *viginti-quinque millia*, le texte Hébreu répète le mot *ARC*, *longitudine*, vraisemblablement pour *AMB*, *cubitorum*.

CHAPITRE XLV.

suburbana ejus per gym.

3. Et à mensura ista mensurabis longitudinem viginti-quinque millium; & latitudinem decem millium; & in ipso erit templum, sanctumque sanctorum.

4. Sanctificatum de terra erit sacerdotibus ministris sanctuarii, qui accedunt ad ministerium Domini: & erit eis locus in domos, & in sanctuarium sanctitatis.

5. Viginti-quinque autem millia longitudinis, & decem millia latitudinis erunt Levitis, qui mi-

fauxbourgs.

3. Vous mesurerez donc avec cette mesure une place de vingt-cinq mille de longueur, & de dix mille de largeur: & dans cette place, fera le temple & le saint des saints.

4. Cette terre ainsi sanctifiée sera pour les prêtres qui sont les ministres du sanctuaire, & qui s'approchent pour s'acquiescer des fonctions du ministère du Seigneur: & ce lieu sera destiné pour leurs maisons, & pour le sanctuaire très-saint.

5. Il y aura vingt-cinq mille mesures de longueur, & dix mille de largeur, pour les Lévites qui servent au temple: & ils auront aussi eux-mêmes vingt

γ. 1. Hébr. autr. De cet espace on prendra cinq cents coudées en carré pour le lieu saint, & cinquante tout autour pour une place libre & dégagée. Le temple avoit cinq cents coudées en carré; (Supr. XLIII. 6.) & la place qui étoit tout autour du temple entre le mur du parvis du peuple, & un autre mur haut de six coudées qui environnoit toute la troupe de la montagne, (Supr. XI. 5.) étoit de cinquante coudées, en sorte que ce dernier mur avoit de chacun de ses quatre côtés, six cents coudées de long. Voyez la carte, A. On lit dans l'Hébreu *TRIN*, *Erit*, pour *URIN*, *Erit*.

γ. 2. Autr. Vous mesurerez donc depuis cet espace la longueur de vingt-cinq mille mesures & la largeur de dix mille, &c. Du centre de ces cinq cents coudées, qui étoit le milieu du temple, on comptoit la longueur de 25000 coudées du septentrion au midi & du midi au septentrion, & la largeur de 10000 coudées de l'orient à l'oc-

cident & de l'occident à l'orient, en sorte que cette longueur de 25000 & cette largeur de 10000 se devoient compter deux fois. Infr. XLVIII. 10. Voyez la carte, ABCDE.

γ. 4. Ce sera dans cet espace qu'on bâtit le temple, les logements des ministres du Seigneur, le palais du prince & la ville sainte. Mais les prêtres, en particulier auront pour demeure le lieu saint, le temple renfermé dans une étendue de 600 coudées en carré, y compris l'espace qui étoit autour du parvis des prêtres. Infr. XLVIII. 11. Voyez la carte, A.

γ. 5. Les Lévites prendront une étendue de 25000 coudées du septentrion au midi, & de 10000 de l'orient à l'occident pour leur partage. Au milieu de ce terrain sera le temple, & autour du temple la ville sainte en carré; Infr. XLVIII. 13-17. & outre cela une seconde ville pour les artisans qui ne feront pas de la tribu de Lévi. Infr. XLVIII. 18-19. Voyez la carte, BCDE.

chambres dans le lieu où est le trésor.

6. Et vous donnerez à la ville, pour son étendue, cinq mille mesures de large, & vingt-cinq mille de long, selon ce qui est séparé pour le sanctuaire, & ce sera pour toute la maison d'Israël.

7. Vous désignerez aussi le partage du prince, qui s'étendra de part & d'autre, le long de ce qui a été séparé pour le lieu saint, & pour la place de la ville, & vis-à-vis de ce lieu saint, & de cette place, depuis un côté de la mer méditerranée jusqu'à l'autre, & depuis un côté de l'orient jusqu'à l'autre: & la longueur de ce qui lui appartiendra sera égale à ces deux autres portions que vous aurez marquées pour les prêtres. & pour le peuple, depuis les bornes de l'occident, jusqu'aux bornes de l'orient.

Ibid. Aurement & selon l'Hebreu: Et outre cela ils auront en leur possession vingt chambres dans le temple, pour s'y loger pendant qu'ils seront occupés au service du Seigneur. y. 60. Dans le partage des Lévités on prenoit une étendue de 20000 coudées de large, savoir 5000 du côté du couchant, & autant du côté de l'orient, sur une longueur de 25000 coudées du septentrion au midi, pour le logement du peuple qui devoit habiter la ville sainte. *Ist.* XLVIII. 15, 18, 19. Voyez la carte, FE.

nistrant domus ipsi possidebunt viginti gazophylacia, & in possessionem civitatis dabitur quinque milia latitudinis, & longitudo viginti quinque milia, secundum separationem sanctuarii, omni domui Israel.

7. Principi quoque hinc & inde in separationem sanctuarii, & in possessionem civitatis, contra faciem separationis sanctuarii, & contra faciem possessionis urbis, à latere maris usque ad mare, & à latere orientis usque ad orientem: longitudinis autem juxta unamquamque partem à termino occidentali usque ad terminum orientalem.

roient les Lévités. Voyez la carte, EE, FE. y. 7. La largeur de ce partage se prendra du septentrion au midi, la longueur de l'occident en orient. Pour s'en faire une idée, il faut jeter les yeux sur la Carte, GG, & sur le y. 21. du Chap. XLVIII. où l'on voit que le partage du prince étoit en deux pièces égales, qui dans leur total avoient 25000 coudées de long sur 20000 de large; & chaque portion en particulier avoit 12500 coudées de long sur 10000 de large. (Selon le calcul de D. Calmet, le texte peut signifier: la longueur sera conforme à chacune des autres parties depuis les bornes de l'occident, jusqu'aux bornes de l'orient. Cette expression ne détermine point le nombre des coudées.)

8. De terra erit ei possessio in Israel: & non despopulabuntur ultra principes populum meum: sed terram dabunt domui Israel secundum tribus eorum.

9. Hæc dicit Dominus Deus: Sufficiat vobis, principes Israel: iniquitatem & rapinas intermitte, & judicium & justitiam facite: separate confinia vestra à populo meo, ait Dominus Deus.

10. Statera justa, & ephi justum, & bathus justus erit vobis.

11. Ephi & bathus æqualia, & unus mensuræ erunt: ut capiat decimam partem cori bathus, & decimam partem cori ephi: juxta mensuram cori erit æqua libratio eorum.

12. Siclus autem viginti obolos habet: porro viginti sicli, & viginti

8. Il aura ainsi son partage de terre dans Israël: & les princes ne pilleront plus à l'avenir mon peuple; mais ils distribueront la terre à la maison d'Israël, selon la grandeur de chaque tribu.

9. Voici ce que dit le Seigneur Dieu: Qu'il vous suffise, ô princes d'Israël, d'avoir fait tant d'injustices & de violences: soyez contents de cette portion que je vous donne; & cessez de commettre l'iniquité pour vous agrandir, & de piller mon peuple pour vous enrichir: rendez la justice, & agissez selon l'équité: séparez vos terres d'avec celles de mon peuple, dit le Seigneur Dieu.

10. Que votre balance soit juste: que l'éphi & le bath soient aussi pour vous de justes mesures.

11. L'éphi & le bath seront égaux, & d'une même mesure, en sorte que le bath tiendra la dixième partie du cor, & que l'éphi tiendra de même la dixième partie du cor: leur poids sera égal, par rapport à la mesure du cor.

12. Le sicle doit avoir vingt oboles; & vingt sicles, vingt-cinq sicles, & cinquante sicles, est-à-dire, soixante sicles, font

y. 9. Hébr. aut. la violence. Ibid. La plupart des Interprètes traduisent l'Hebreu: Otez vos exactions de dessus mon peuple. Plus littéralement: vos expulsions, vos violences. y. 11. Le chomer & le cor contenoient environ 300 pintes. L'epi & le bath; environ 50 pintes. L'epi servoit pour les grains, & le bath pour les liquours; l'Hebreu répète ici deux fois chomer, & ne nomme point

le cor; mais il a été facile aux Copistes de le confondre avec ou avec un, avec un chomer: il y a lieu de présumer que le chomer servoit aux grains, & le cor aux liquours; en sorte que le bath étoit la dixième partie du cor, & l'epi la dixième partie du chomer. Voyez les y. 13. & 14. y. 14. Hébr. Le sicle est de vingt gerah ou oboles. Le sicle réduit à notre monnoie, valoit environ 32 sols 6 deniers.

Exod. xxx. Lev. xxv. Num. 31. 47.

la mine.

13. Et voici quelles seront les prémices que vous offrirez : " La sixième partie de l'éphi, prise sur un cor de froment, & la sixième partie de l'éphi prise sur un cor d'orge."

14. Quant à la mesure de l'huile, c'est le bath d'huile qui est la dixième partie du cor, " car les dix baths font le cor, " & le cor est rempli de dix baths.

15. On offrira un belier d'un troupeau de deux cents bêtes, de celles que le peuple d'Israël nourrit pour les sacrifices, " pour les holocaustes, pour les oblations pacifiques, afin qu'il serve à les expier & à les purifier, dit le Seigneur Dieu.

16. Tout le peuple du pays sera obligé de payer ces prémices à celui qui

Ibid. Hébr. aut. une pièce de vingt sicles, une de vingt-cinq sicles, & une de quinze sicles, feront chez vous une mine. » La mine ainsi composée de soixante sicles valoit environ 97 livres 10 sols de notre monnoie.

13. Ceci s'adresse aux enfans d'Israël : Voici le tribut que vous paierez à votre prince. *Isr.* v. 16.

Ibid. Cette sixième partie de l'éphi est la sixième partie du cor, ou selon l'Hébreu du chomer.

v. 14. Hébr. aut. Quant au droit sur l'huile, ce sera un bath d'huile que vous offrirez ; & le bath est la dixième partie du cor : car, &c.

Ibid. On lit dans l'Hébreu à la lettre : Et statuum olei bathus olei, decimum bathi de coro : decem bathi chomer ; quia decem bathi chomer. Cette répétition qui ne se

trouve point dans la Version des Septante est assez visiblement une faute de Copiste, qui vient vraisemblablement d'une variante car le sens naturel de ce texte comparé au v. précéd. donne lieu de presumer que la lecture primitive étoit : Et statuum olei, bathus olei, decimum de coro : quia decem bathi corus. Quant au droit sur l'huile, ce sera un bath d'huile, c'est-à-dire, un dixième, sur un cor ; car les dix baths font le cor : On a pu confondre aisément dans l'Hébreu iter, corus, avec chomer, ce qui aura pu faire naître deux leçons différentes dont la seconde aura prévalu sur la première. On trouve de même le cor employé pour l'huile, au III. livre des Rois, v. 11.

13. Et hæc sunt primitiæ quas tolletis : Sextam partem ephi de coro frumenti, & sextam partem ephi de coro hordei.

14. Mensura quoque olei, bathus olei, decima pars cori est : & decem bathi corum faciunt, quia decem bathi implent corum.

15. Et arietem unum de grege ducentorum, de his quæ nutriunt Israel in sacrificium, & in holocaustum, & in pacifica, ad expiandum pro eis, ait Dominus Deus.

16. Omnis populus terræ tenebitur primitiis his

trouve point dans la Version des Septante est assez visiblement une faute de Copiste, qui vient vraisemblablement d'une variante car le sens naturel de ce texte comparé au v. précéd. donne lieu de presumer que la lecture primitive étoit : Et statuum olei, bathus olei, decimum de coro : quia decem bathi corus. Quant au droit sur l'huile, ce sera un bath d'huile, c'est-à-dire, un dixième, sur un cor ; car les dix baths font le cor : On a pu confondre aisément dans l'Hébreu iter, corus, avec chomer, ce qui aura pu faire naître deux leçons différentes dont la seconde aura prévalu sur la première. On trouve de même le cor employé pour l'huile, au III. livre des Rois, v. 11.

v. 15. Hébr. lit. pour les offrandes. principi

principi in Israel.

17. Et super principem erunt holocausta, & sacrificium, & libamina, in solemnitatibus, & in calendis, & in sabbatis, & in universis solemnitatibus domus Israel : ipse faciet pro peccato sacrificium, & holocaustum, & pacifica, ad expiandum pro domo Israel.

18. Hæc dicit Dominus Deus : In primo mense, unâ mensis, fumes vitulum de armento immaculatum, & expiabis sanctuarium.

19. Et tollet sacerdos de sanguine quod erit pro peccato ; & ponet in postibus domus, & in quatuor angulis crepidinis altaris, & in postibus portæ atrii interioris.

20. Et sic facies in septima mensis, pro unoquoque qui ignoravit, & errore deceptus est : & expiabis pro domo.

21. In primo mense, quartadecima die mensis, erit vobis Paschæ solem-

fera prince en Israel.

17. Et le prince sera chargé d'offrir les holocaustes, les sacrifices & les oblations de liqueurs, " les jours solennels, les premiers jours de chaque mois, les jours du sabbat, & tous les jours solennels par la maison d'Israël : il offrira, pour le péché, le sacrifice, " l'holocauste & les victimes pacifiques, pour l'expiation de la maison d'Israël.

18. Voici ce que dit le Seigneur Dieu : Le premier mois, " & le premier jour de ce mois, vous prendrez un veau du troupeau, qui soit sans tache ; & vous vous en servirez pour expier & pour purifier le sanctuaire.

19. Le prêtre prendra du sang du sacrifice qu'on offrira pour le péché ; & il en mettra sur les poteaux de la porte du temple, aux quatre coins du rebord de l'autel, " & aux poteaux de la porte du parvis intérieur.

20. Vous ferez la même chose le septième jour du mois, pour tous ceux qui ont péché par ignorance, & qui ont été trompés par une erreur & une faiblesse humaine : & vous expierez ainsi pour le temple.

21. Le premier mois, & le quatorzième jour de ce mois, vous solennifierez la fête de Pâque : on mangera les

v. 17. Hébr. lit. les holocaustes, les offrandes de farine & les libations.

Ibid. Hébr. il offrira l'hostie pour le péché, l'offrande de farine, l'holocauste, &c.

v. 18. c. 3. d. de l'année sainte. *Isr.*

Tom. X.

v. 21.

v. 19. Il y avoit plus d'un rebord à l'autel, *Supr.* XLIII. 14. on mettoit le sang ou sur les coins de chacun des rebords, ou seulement sur celui d'en-haut.

A a a a a

pains sans levain sept jours durant.

22. Et le prince offrira en ce jour-là, pour soi-même & pour tout le peuple du pays, un veau *en sacrifice* pour le péché.

23. Il offrira en holocauste au Seigneur, pendant la solemnité des sept jours, sept veaux, & sept bœufs sans tache, chaque jour, durant les sept jours; & il offrira aussi chaque jour un jeune bouc pour le péché.

24. Il joindra dans son sacrifice " un éphi de farine à chaque veau, & un éphi de farine à chaque bœuf; & il ajoutera un hin " d'huile à chaque éphi de farine.

25. Le septième mois, & le quinzième jour de ce mois, il fera, en cette fête solemnelle, " sept jours de suite, les mêmes choses qui ont été dites auparavant, soit pour l'expiation du péché, soit pour l'holocauste, ou pour le sacrifice des oblations " & de l'huile.

ŷ. 24. Hébr. autr. Il joindra l'offrande d'un éphi de farine, &c.
Ibid. Le hin étoit la sixième partie du bath, & contenoit environ 5 pintes.
ŷ. 25. c. à. d. dans la fête des taberna-

clis.
nitas : septem diebus azyma comedentur.

22. Et faciet princeps in die illa pro se, & pro universo populo terræ, vitulum pro peccato.

23. Et in septem dierum solemnitate faciet holocaustum Domino septem vitulos, & septem arietes immaculatos, quotidie septem diebus; & pro peccato hircum caprarum quotidie.

24. Et sacrificium ephi per vitulum, & ephi per arietem faciet: & olei hin per singula ephi.

25. Septimo mense, quintadecima die mensis in solemnitate, faciet sicut supra dicta sunt per septem dies, tam pro peccato, quàm pro holocausto, & in sacrificio, & in oleo.

Ibid. Hébr. soit pour l'hostie pour le péché, soit pour la victime de l'holocauste, soit pour l'offrande de farine, & pour l'oblation de l'huile.



CHAPITRE XLVI.

Règlement pour l'ouverture de la porte orientale du parvis des Prêtres. Par quelle porte le Roi & le peuple doivent entrer & sortir du temple. Diverses sortes de sacrifices. Dons du Prince. Cuisines du temple.

1. **H**Æc dicit Dominus Deus: Porta atrii interioris, quæ respicit ad orientem, erit clausa sex diebus, in quibus opus fit: die autem sabbati aperietur; sed & in die calendarum aperietur.

2. Et intrabit princeps per viam vestibuli portæ deforis, & stabit in limine portæ: & facient sacerdotes holocaustum ejus, & pacifica ejus: & adorabit super limen portæ, & egredietur: porta autem non claudetur usque ad vesperam.

3. Et adorabit populus terræ ad ostium portæ illius in sabbatis, & in calendis coram Domino.

4. Holocaustum autem hoc offeret princeps Domino; in die sabbati sex

1. **V**Oici ce que dit le Seigneur Dieu: La porte du parvis intérieur, qui regarde vers l'orient, sera fermée les six jours où l'on travaille; " mais on l'ouvrira le jour du sabbat, & on l'ouvrira encore le premier jour de chaque mois.

2. Le prince viendra au temple par le chemin du vestibule de la porte de dehors; " & il s'arrêtera à l'entrée de la porte: & les prêtres offriront pour lui l'holocauste & le sacrifice de paix: il adorera sur le pas de cette porte; puis il sortira: & la porte ne sera point fermée jusqu'au soir, afin que le peuple puisse voir ce qui se fait dans le temple pour le culte du Seigneur.

3. Et le peuple du pays adorera aussi le Seigneur devant cette porte, les jours du sabbat, & les premiers jours de chaque mois.

4. Or le prince offrira au Seigneur cet holocauste; savoir, le jour du sabbat, six agneaux qui soient sans tache, & un

ŷ. 1. Voyez au Chap. XLIV. ŷ. 1 & 2.
ŷ. 2. Autr. Le prince viendra par le chemin du vestibule de la porte de dehors; il s'approchera de la porte extérieure du vestibule, ou même jusques à l'entrée du vestibule; & il s'arrêtera près de la porte, sans pouvoir passer par cette porte qui donne entrée au parvis des prêtres. Supr. XLIV. 3.

belier de même sans tache,

5. avec l'oblation " d'un éphi de farine pour le belier, & ce que sa main offrira volontairement en sacrifice pour chaque agneau, & un hin d'huile pour chaque éphi de farine.

6. Et le premier jour de chaque mois, il offrira un veau du troupeau qui soit sans tache, avec six agneaux & six beliers, qui n'aient point non plus de tache.

7. Et il offrira en sacrifice un éphi de farine pour le veau, avec un éphi de farine pour chaque belier : il donnera pour chaque agneau ce que sa main pourra trouver selon ses facultés, & un hin d'huile pour chaque éphi de farine.

8. Lorsque le prince doit entrer dans le temple, il entrera par le vestibule de la porte orientale, & il sortira par le même endroit.

9. Mais lorsque le peuple du pays entrera pour se présenter devant le Seigneur aux jours solennels, celui qui sera entré par la porte du septentrion, pour adorer, sortira par la porte du midi; & celui qui sera entré par la porte du midi, sortira par la porte du septentrion: nul ne retournera par la porte par laquelle il sera entré; mais il sortira par

agnos immaculatos, & arietem immaculatum.

5. Et sacrificium ephi per arietem: in agnis autem sacrificium quod derit manus ejus, & olei hin per singula ephi.

6. In die autem calendarum vitulum de armento immaculatum: & sex agni & arietes immaculati erunt.

7. Et ephi per vitulum, ephi quoque per arietem faciet sacrificium: de agnis autem, sicut invenerit manus ejus: & olei hin per singula ephi.

8. Cumque ingressurus est princeps, per viam vestibuli portæ ingrediatur, & per eandem viam exeat.

9. Et cum intrabit populus terræ in conspectu Domini in solemnitatibus, qui ingreditur per portam aquilonis, ut adoret, egrediatur per viam portæ meridiana: porrò qui ingreditur per viam portæ

Y. 5. C'est le sens de l'Hébreu.

Y. 6. On lit dans l'Hébreu le pluriel

EMIMIM, integros, pour EMIM, integram.

Ibid. Hébr. un belier.

Y. 7. Hébr. pour le belier.

Y. 8. Litt. par le chemin du vestibule de la porte. Supr. Y. 2.

Y. 9. On lit dans l'Hébreu ISAU, egrediatur pour ISA, egrediatur. Les Rabbins en conviennent.

meridiana, egrediatur l'autre qui lui est opposée.

per viam portæ aquilonis: non revertetur per viam portæ, per quam ingressus est; sed è regione illius egrediatur.

10. Princeps autem in medio eorum cum ingredientibus ingreditur, & cum egredientibus egrediatur.

11. Et in nundinis, & in solemnitatibus erit sacrificium ephi per vitulum, & ephi per arietem: agnis autem erit sacrificium sicut invenerit manus ejus: & olei hin per singula ephi.

12. Cum autem fecerit princeps spontaneum holocaustum, aut pacifica voluntaria Domino, aperietur ei porta quæ respicit ad orientem, & faciet holocaustum suum, & pacifica sua, sicut fieri solet in die sabbati; & egrediatur, claudeturque porta postquam exierit.

13. Et agnum ejusdem anni immaculatum faciet holocaustum quotidie Do-

10. Mais le prince étant au milieu d'eux tous, entrera avec ceux qui entrent, & sortira avec ceux qui sortent, non par la même porte, mais par la porte orientale, qui est entre les deux portes par où passe le peuple.

11. Aux jours de foire, & aux fêtes solennelles, on offrira en sacrifice un éphi de farine pour un veau, & un éphi de farine pour un belier; pour les agneaux, chacun offrira en sacrifice ce que sa main trouvera selon son pouvoir; & l'on joindra un hin d'huile à chaque éphi de farine.

12. Or, quand le prince offrira volontairement au Seigneur un holocauste, ou un sacrifice pacifique, on lui ouvrira la porte qui regarde vers l'orient; & il offrira son holocauste & ses victimes pacifiques, comme il a accoutumé de le faire le jour du sabbat: & il sortira ensuite; & on fermera la porte après qu'il sera sorti.

13. Il offrira tous les jours au Seigneur un agneau de la même année, qui sera sans tache; & il l'offrira tou-

Y. 10. On lit encore ici dans l'Hébreu ISAU, egrediatur, pour ISA, egrediatur: mais les Rabbins n'en avertissent pas.

Y. 11. Hébr. autr. Aux jours de fête & aux jours de solennités, on présentera pour offrant un éphi, &c.

jours au matin."

14. Et il offrira tous les matins " en sacrifice " pour cet agneau la sixième partie d'un éphi de farine, & la troisième partie d'un hin d'huile, afin qu'elle soit mêlée avec la farine : c'est là le sacrifice " qu'il est obligé, selon la loi, d'offrir au Seigneur, & qui doit être perpétuel, & de chaque jour.

15. Il immolera donc l'agneau, & offrira le sacrifice " & l'huile tous les matins : & cet holocauste sera éternel.

16. Voici ce que dit le Seigneur Dieu : Si le prince fait quelque don à l'un de ses fils, ce don lui demeurera en héritage, à lui & à ses enfants, qui le posséderont par droit de succession."

17. Mais s'il fait un legs " de son bien propre à l'un de ses serviteurs, il ne lui appartiendra que jusqu'à l'année du Jubilé ; & alors il retournera au prince, & la propriété en appartiendra à ses enfants."

¶ 13. On lit deux fois ici dans l'Hébreu TASH, *facies*, pour IASH, *facies* ; & de même au commencement du §. suiv.

¶ 14. Cette expression de la Vulgate, *cata mane, mane*, est composée du Grec *κατα* & du Latin *mane* : i. e. *per singula matutina*.

Ibid. Hébr. lit. en offrande.

Ibid. La sixième partie de l'éphi contenoit environ 5 pintes ; la troisième partie du hin contenoit un peu plus de 3 chopines.

Ibid. Hébr. lit. Poblacion.

¶ 15. Hébr. l'offrande de farine. On

mino : semper manè faciet illud.

14. Et faciet sacrificium super eo cata mane mane sextam partem ephi, & de oleo tertiam partem hin, ut misceatur similia : sacrificium Dominum legitimum, iuge atque perpetuum.

15. Faciet agnum, & sacrificium & oleum cata mane, holocaustum semperpiternum.

16. Hæc dicit Dominus Deus : Si dederit princeps donum alicui de filiis suis : hæreditas ejus, filiorum suorum erit ; possidebunt eam hæreditariè.

17. Si autem dederit legatum de hæreditate sua uni fervorum suorum, erit illius usque ad annum remissionis, & revertetur ad principem : hæreditas autem ejus, filiis ejus erit.

lit dans l'Hébreu *vasu*, Et *facient* : les Rabbins supposent qu'il faut lire *iasu*, *facient* ; peut-être faudroit-il lire *vasu*, Et *faciet*.

¶ 16. Hébr. aut. ce don sera partie de l'héritage qu'il laissera à ses enfants : ils le posséderont par droit d'héritage.

¶ 17. Hébr. un don, un présent.

Ibid. Hébr. lit. *uniquè hæreditas ejus, filiorum ejus, eis erit*. Les Septante ont lu simplement *hæreditas filiorum ejus* : le sens seroit donc : ainsi l'héritage de ses enfants leur demeurera.

18. Et non accipiet princeps de hæreditate populi per violentiam, & de possessione eorum : sed de possessione sua hæreditatem dabit filiis suis : ut non dispergatur populus meus unusquisque à possessione sua.

19. Et introduxit me per ingressum qui erat ex latere portæ, in gazophylacia sanctorum ad sacerdotum, quæ respiciebant ad aquilonem : & erat ibi locus vergens ad occidentem.

20. Et dixit ad me : Iste est locus ubi coquent sacerdotes pro peccato, & pro delicto : ubi coquent sacrificium, ut non effrent in atrium exterius, & sanctificetur populus.

21. Et eduxit me in atrium exterius, & circumduxit me per quatuor

18. Le prince ne prendra rien par violence de l'héritage du peuple, ni de ses biens ; mais il donnera de son bien propre un héritage à ses enfants ; c'est ce que je veux être observé, afin que mon peuple ne soit point chassé & dépouillé de ce qu'il possède légitimement.

19. Or l'Ange me fit passer par une entrée qui étoit à côté de la porte, dans les chambres du sanctuaire, où logeoient les prêtres, & qui regardoient le septentrion : & il y avoit là un lieu particulier qui étoit tourné vers le couchant."

20. Alors il me dit : C'est ici le lieu où les prêtres feront cuire les viandes des victimes immolées pour le péché & pour la faute, & les autres oblations du sacrifice, " afin qu'ils ne les portent point dans le parvis extérieur, & que ces choses saintes ne soient point exposées au peuple."

21. Et il me fit sortir dans le parvis extérieur, & me mena aux quatre coins du parvis : & je vis qu'il y avoit une

¶ 19. Le Prophète entra par la porte septentrionale du parvis des prêtres, où il avoit reçu tous les ordres qu'on a lus depuis le Chap. XLV. §. 4. & suiv. De cette porte, (Voyez le Plan du Temple selon D. Calmer, Q.) il entra du vestibule, par une porte qui étoit à côté dans les appartemens des prêtres qui étoient le long de cette aile, (Plan, S.) à la droite du vestibule en s'avancant vers le couchant. A l'extrémité de cette enfilade de chambres, il remarqua tout à l'occident le lieu où l'on cuisoit les chairs des victimes pour le péché. » (Isr. §. 20.) Voyez le

Plan, T. Ce plan est placé à la tête des deux derniers livres des Rois.

¶ 20. C'est le sens de l'Hébreu : & les offrandes de farine.

Ibid. Litt. de peur que le peuple n'en soit sanctifié, & que la sainteté extérieure qu'il contractera par l'attouchement de ces choses saintes, ne le mette hors d'état de satisfaire aux devoirs communs de la société, & ne l'oblige à se purifier de la souillure qu'il aura contractée à l'approche, quoiqu'involontaire, de ces chairs sanctifiées.

petite place à chacun des quatre coins de ce parvis."

22. Or ces petites places, ainsi disposées à ces quatre coins du parvis, avoient quarante coudées de long, sur trente de large, étant toutes quatre d'une seule & même mesure.

23. Et il y avoit une muraille qui enfermoit chacune de ces quatre petites places : on voyoit aussi les cuisines bâties sous les portiques tout autour."

24. Et il me dit : C'est ici la maison des cuisines, où les ministres de la maison du Seigneur feront cuire les viandes destinées pour le peuple.

Y. 21. Voyez le Plan P P P P.

Y. 22. Hébr. autr. Aux quatre coins du parvis, il y avoit ainsi des places ou cours liées au bâtiment, (ou selon les Septante, de petites cours,) qui avoient, &c. C'est-à-dire, qu'au lieu de קראר, ligata, les Septante ont la קראר, parva.

Y. 23. Hébr. Il y avoit un rang tout

angulos atriï : & ecce atriolum erat in angulo atriï, atriola singula per angulos atriï.

22. In quatuor angulis atriï atriola disposita, quadraginta cubitorum per longum, & triginta per latum : mensuræ unius quatuor erant.

23. Et paries per circuitum ambiens quatuor atriola : & culinæ fabricatæ erant subter porticus per gyrum.

24. Et dixit ad me : Hæc est domus culinæ, in qua coquent ministri domus Domini vicimas populi.

autour de ces quatre places ou cours, & les cuisines étoient au-dessous de ces rangs tout autour. Les Septante ont cru qu'il y avoit des portiques tout autour : D. Calmet incline plutôt à croire qu'il y avoit des rangs de fourneaux dans lesquels on faisoit le feu, ou des foyers sur lesquels on mettoit les chaudières.

CHAPITRE XLVII.

Eaux qui sortent de dessous la porte orientale du Temple, & qui se grossissant à mesure qu'elles avancent, vont se rendre dans la mer morte, dont elles adoucissent les eaux. Limites de la terre d'Israël.

1. ET convertit me ad portam domûs, & ecce aquæ egrediebantur subter limen domûs ad orientem ; facies enim domûs respiciebat ad orientem : aquæ autem descendebant in latus templi dextrum ad meridiem altaris.

2. Et eduxit me per viam portæ aquilonis : & convertit me ad viam foras portam exteriorem, viam quæ respiciebat ad orientem : & ecce aquæ redundantes à latero dextro.

1. EN suite il me fit revenir vers la porte de la maison du Seigneur : & je vis des eaux qui sortoient de dessous la porte vers l'orient ; car la face de la maison regardoit vers l'orient : or ces eaux descendoient au côté droit du temple, vers le midi de l'autel."

2. Et il me fit sortir par la porte du septentrion, & me fit tourner par le chemin de dehors la porte, vers le chemin qui regarde à l'orient : & je vis que les eaux venoient en abondance du côté droit."

Y. 1. Ezéchiel, après avoir fait le tour du parvis du temple, (Supr. XLVI. 21.) est ramené par la porte septentrionale dans le parvis des prêtres ; & étant arrivé à la porte du temple, il vit une fontaine qui avoit sa source sous cette porte qui regardoit vers l'orient ; & l'eau de cette fontaine passait au midi de l'autel des holocaustes, couloit du couchant à l'orient, & alloit se rendre dans la ville de Césaron, & delà à la mer morte. Tous les Interprètes conviennent que ces eaux ne furent jamais réelles dans le temple, de la manière dont elles sont ici décrites. Quelques Prophètes parlent d'une semblable fontaine : (Joël. III. 18. Zach. XIV. 8.) & quelques Auteurs

assurent qu'il y avoit des sources dans le Temple : mais les premiers doivent s'expliquer, de même qu'Ezéchiel, dans un sens figuré ; & les seconds parlent des eaux qu'on avoit amenées dans Jérusalem & dans le Temple peu de temps avant sa destruction. Ces eaux marquées par les Prophètes, doivent s'entendre de la grace de Jesus-Christ, de la doctrine de l'Evangile, de l'effusion de l'Esprit-saint, des eaux sacrées du baptême.

Y. 2. La porte orientale étant fermée, (Supr. XLIV. 2.) il fallut faire le tour par la porte septentrionale pour parvenir au dehors de cette porte orientale, afin de suivre le cours de l'eau qui alloit de ce côté-là.

3. L'homme qui me conduisoit sortant donc vers l'orient, & ayant un cordeau à la main, mesura un espace de mille coudées, "qu'il me fit passer dans l'eau, dont j'avois jusqu'à la cheville des pieds.

4. Il mesura un autre espace de mille coudées, qu'il me fit aussi passer dans l'eau; & j'en avois jusqu'aux genoux.

5. Il mesura un autre espace de mille coudées, qu'il me fit encore passer dans l'eau; & j'en avois jusqu'aux reins. Enfin il mesura un autre espace de mille coudées: & je trouvai que c'étoit alors comme un torrent que je ne pus passer; parce que les eaux s'étoient tellement enflées, & le fleuve étoit devenu si profond, qu'on ne pouvoit le passer à gué."

6. Alors il me dit: Certes vous l'avez bien vu, "fils de l'homme, combien ce fleuve est devenu grand. Et il me fit aussitôt sortir de l'eau, en me menant au bord du torrent.

7. M'étant donc tourné, j'aperçus une très-grande quantité d'arbres des deux côtés sur le bord de ce torrent.

8. Et il me dit: Ces eaux qui, en sortant, amassent des monceaux de sable vers l'orient, & qui descendent dans la plaine du désert, entreront dans la mer, & en fortiront: & les eaux de la

Y. 3. c. à d. le chemin de 1000 coudées le long du cours de ces eaux.

Y. 5. Hébr. autr. parce que les eaux s'étoient tellement enflées que l'on ne pouvoit

3. Cum egrederetur vir ad orientem, qui habebat funiculum in manu sua, & mensus est mille cubitos: & traduxit me per aquam usque ad talos.

4. Rursumque mensus est mille, & traduxit me per aquam usque ad genua.

5. Et mensus est mille, & traduxit me per aquam usque ad renes. Et mensus est mille, torrentem quem non potui pertransire: quoniam intumescant aquæ profundi torrentis, qui non potest transvadari.

6. Et dixit ad me: Certè vidisti, fili hominis. Et eduxit me, & convertit ad ripam torrentis.

7. Cumque me convertissem, ecce in ripa torrentis ligna multa nimis ex utraque parte.

8. Et ait ad me: Aquæ istæ, quæ egrediuntur ad tumulos sabuli orientalis, & descendunt ad plana deserti, intrabunt ma-

qu'y nager, & que c'étoit un torrent que l'on ne pouvoit passer à gué.

Y. 6. Hébr. litt. L'avez-vous bien vu

re, & exibunt, & sanabuntur aquæ.

9. Et omnis anima vivens, quæ serpit, quocumque venerit torrentis, vivet: & erunt pisces multi satis, postquam venerint illuc aquæ istæ; & sanabuntur & vivent omnia ad quæ venerit torrentis.

10. Et stabunt super illas piscatores; ab Engaddi usque ad Engallim ficatio sagenarum erit: plurimæ species erunt piscium ejus, sicut pisces maris magni, multitudinis nimis.

11. In littoribus autem ejus, & in palustribus non sanabuntur, quia in salinas dabuntur.

12. Et super torrentem orietur in ripis ejus ex utraque parte omne lignum pomiferum: non defluet folium ex eo, & non deficiet fructus ejus: per

Y. 8. Hébr. autr. Ces eaux sortent vers la frontière orientale; elles descendent dans la plaine; elles entreront dans la mer morte; elles s'y déchargeront, & les eaux de cette mer deviendront salines & douces.

Y. 9. Autr. Et tout animal vivant qui rampe par-tout où viendra le torrent, vivra.

Y. 10. Engaddi étoit sur le bord de la mer morte, & s'approchoit de Jéricho. Engallim, ou selon l'Hébreu, Enaglaïm, n'est nommé qu'ici: quelques-uns mettent ce

mer seront adoucies.

9. Et tout animal vivant qui rampe, vivra par-tout où viendra le torrent: & il y aura une grande quantité de poissons où ces eaux viendront se rendre: & tout ce qui sera abreuvé de l'eau de ce torrent, sera guéri & vivra.

10. Les pêcheurs se tiendront sur ces eaux; & depuis Engaddi jusqu'à Engallim, "on pêchera des filets: il y aura beaucoup d'espèces différentes de poissons, & en très-grande abondance, comme il y en a dans la grande mer."

11. Mais dans ses rivages " & dans les marais qu'elle forme, les eaux ne seront point adoucies, "parce qu'elles seront destinées pour les salines.

12. Il s'éleva aussi sur les bords, & aux deux côtés du torrent, toutes fortes d'arbres fruitiers: leurs feuilles ne tomberont point; & ils ne manqueront jamais de fruits: ils en porteront de nouveaux tous les mois, parce que les eaux du torrent seront forties du sanc-

lieu près l'embouchure du Jourdain dans la mer morte. On lit dans l'Hébreu UIRI IAMDU, Et erit, stabunt, pour UIRI UAMDU, Et erit, & stabunt: c'est-à-dire, ut flent.

Ibid. c. à d. dans la mer méditerranée.

Y. 11. c. à d. les rivages de la mer morte.

Ibid. On lit dans l'Hébreu ULA, & non, pour le simple LA, non.

ruaire : leurs fruits serviront pour nourrir les peuples, & leurs feuilles pour les guérir.

13. Voici ce que dit le Seigneur Dieu : Ce sont ici les bornes selon lesquelles vous posséderez la terre, & la partagerez entre les douze tribus d'Israël. Je dis douze, quoique la tribu de Lévi n'y ait point de part, parce que Joseph a pour lui un double partage, à cause de ses deux enfants, Ephraïm & Manassé.

14. Vous posséderez donc tous également, & chacun autant que son frere, de cette terre, sur laquelle j'ai levé & fait éclater ma main puissante, pour la donner à vos peres : c'est cette terre qui vous tombera en partage.

15. Or voici quelles sont les bornes de cette terre : Du côté du septentrion, depuis la grande mer, en venant par Héthalon à Sedada,

16. à Emath, à Berotha, à Sabarim, qui est entre les confins de Damas & les confins d'Emath, & à la maison de Tichon qui est sur les confins d'Auran :

¶ 12. On lit dans l'Hébreu *urru*, & *eranz*; les Rabbins lisent *urru*, & *erit*, en lisant au singulier *fructus ejus*, de même qu'on trouve ensuite au singulier *solum ejus*. Les arbres mystérieux peuvent représenter les justes que David représente sous le même symbole dès le commencement du livre des Psaumes.

¶ 13. On lit dans l'Hébreu irrégulière-

ment *er*, pour *ur*, *Hic*.
 ¶ 14. Autrement : touchant laquelle j'ai levé la main en protestant de la donner à vos peres. *Supr. xx. 18.*
 ¶ 15. c. à. d. la mer méditerranée.
 ¶ 16. C'est la fameuse ville d'Emese en Syrie.

13. Hæc dicit Dominus Deus : Hic est terminus in quo possidebitis terram in duodecim tribubus Israel : quia Joseph duplicem funiculam habet.

14. Possidebitis autem eam singuli æquè ut frater suus ; super quam levavi manum meam ut darem patribus vestris ; & cadet terra hæc vobis in possessionem.

15. Hic est autem terminus terræ : Ad plagam septentrionalem à mari magno via Hethalon, venientibus Sedada,

16. Emath, Berotha, Sabarim, quæ est inter terminum Damasci & confinium Emath, domus Tichon, quæ est juxta terminum Auran :

¶ 17. Hébr. aut. & à Hafer-Enon.
 ¶ 18. Hébr. aut. d'entre Auran & Damas, d'entre Galaad & la terre d'Israël.
 ¶ 19. Hébr. aut. d'entre Auran & Damas, d'entre Galaad & la terre d'Israël.
 ¶ 20. c. à. d. la mer morte.

17. & erit terminus à mari usque ad atrium Enon, terminus Damasci ; & ab aquilone ad aquilonem, terminus Emath plaga septentrionalis.

18. Porrò plaga orientalis de medio Auran, & de medio Damasci, & de medio Galaad, & de medio terræ Israel, Jordanis disteminans ad mare orientale : metiemini etiam plagam orientalem.

19. Plaga autem australis meridiana, à Thamar usque ad aquas contradictionis Cades, & torrens usque ad mare magnum : & hæc est plaga ad meridiem australis.

20. Et plaga maris, mare magnum à confinio per directum, donec venias Emath : hæc est plaga maris.

17. les bornes seront depuis la mer méditerranée jusqu'à la court ou au village d'Enon, qui fait les limites de Damas : & depuis un côté du septentrion jusqu'à l'autre côté, Emath fera ses bornes du côté de l'aquilon.

18. Sa région orientale se prendra du milieu d'Auran, du milieu de Damas, du milieu de Galaad, & du milieu de la terre d'Israël : le Jourdain la bornera, en tirant vers la mer orientale : vous mesurerez aussi cette région qui est du côté de l'orient.

19. Sa région méridionale se prendra depuis Thamar jusqu'aux eaux de contradiction près de Cadès, & depuis le torrent d'Egypte, jusqu'à la grande mer : c'est là la région qui doit s'étendre vers le midi.

20. Sa région, du côté de la mer méditerranée, sera cette mer, que j'appelle la grande mer, à prendre en droiture, depuis un bout jusqu'à Emath : ce sera là la région qui regardera vers la mer.

¶ 17. Hébr. lit. jusqu'à Hafer-Enon.
 ¶ 18. Hébr. aut. & Saphon vers l'aquilon, & les limites d'Emath : ce sera là la région qui s'étendra du côté de l'aquilon. L'Interprete Syrien a pris ainsi Saphon pour un nom de lieu. On lit dans l'Hébreu, *UAT FAT*, & *plagam*, pour *ZAT FAT*, hæc est plaga, comme aux *¶ 19. & 20.*

¶ 18. Hébr. aut. d'entre Auran & Damas, d'entre Galaad & la terre d'Israël.
 ¶ 19. Hébr. aut. d'entre Auran & Damas, d'entre Galaad & la terre d'Israël.
 ¶ 20. c. à. d. la mer morte.

Ibid. On lit dans l'Hébreu *UAT FAT*, & *plagam*, pour *ZAT FAT*, hæc est plaga, comme aux *¶ 19.*

¶ 19. Thamar étoit au midi de la mer morte.

Ibid. On lit encore ici dans l'Hébreu *UAT FAT*, & *plagam*, pour *ZAT FAT*, hæc est plaga, comme au *¶ 19.*

¶ 20. c. à. d. du côté de l'occident.
 ¶ 20. c. à. d. jusques vis-à-vis Emath.

21. Vous partagerez entre vous cette terre, selon les tribus d'Israël:

22. & vous la prendrez pour votre héritage, conjointement avec les étrangers qui viendront se joindre à vous, & qui auront des enfants au milieu de vous: car vous les regarderez, & ils vivront au milieu des enfants d'Israël, comme s'ils étoient naturels du pays, partageant avec vous la terre, pour en posséder leur part au milieu des tribus d'Israël.

23. Et dans quelque tribu que se trouve un étranger, vous lui donnerez sa part: c'est ce que dit le Seigneur Dieu.

¶ 22. On lit dans l'Hébreu וְיָחַד יִשְׂרָאֵל וְעַתְּמָא וְעַתְּמָא, *Et erit, cadere facietis*, pour וְיָחַד יִשְׂרָאֵל וְעַתְּמָא, *Et erit, & cadere facietis*, hébraïsme pour, *ut cadere facietis*: & vous la ferez échoir en héritage à vous & aux étrangers, &c.

¶ 23. Le partage de la terre d'Israël tel qu'il est prescrit à la fin de ce Chapitre & dans le Chapitre suivant, n'eut point d'accomplissement littéral au temps du retour des Juifs dans la Judée & sous les Rois de Perse, & ne put pas même l'avoir, puisque la plus grande partie des douze tribus ne revint pas,

21. Et dividetis terram istam vobis per tribus Israel:

22. & mittetis eam in hæreditatem vobis, & advenis qui accesserint ad vos, qui genuerint filios in medio vestrum: & erunt vobis sicut indigenæ inter filios Israel: vobiscum divident possessionem in medio tribuum Israel.

23. In tribu autem quacumque fuerit advena, ibi dabitis possessionem illi, ait Dominus Deus.

& que les peuples étrangers qui occupoient la Samarie ne furent point chassés. C'est donc encore ici une description mystérieuse & symbolique; & comme elle regarde principalement les douze tribus d'Israël, il paroît qu'il n'aura son entier accomplissement que dans la conversion future des Juifs, à l'égard de qui tout ceci doit être entendu, non dans le sens littéral & immédiat, mais dans un sens spirituel couvert sous le voile de la lettre.

CHAPITRE XLVIII.

La terre d'Israël partagée aux douze Tribus. Portion consacrée pour le temple & pour la ville sainte. Partage des Lévités & du Prince. Noms des portes de la ville.

1. ET hæc nomina tri-
buum à finibus aquilonis juxta viam Hethalon pergentibus Emath, atrium Enan terminus Damasci ad aquilonem juxta viam Emath. Et erit ei plaga orientalis mare, Dan una.

2. Et super terminum Dan, à plaga orientali usque ad plagam maris, Afer una.

3. Et super terminum Afer, à plaga orientali usque ad plagam maris, Nephthali una.

4. Et super terminum Nephthali, à plaga orien-

1. ET voici les noms des tribus qui posséderont la terre, depuis l'extrémité du nord, le long du chemin de Héthalon, lorsqu'on va à Emath. La cour ou le village d'Enan fera la borne du côté de Damas vers l'aquilon, le long du chemin d'Emath: & la région orientale, & la mer méditerranée borderont la première portion de la tribu de Dan.

2. Proche les bornes de la tribu de Dan, Afer aura son partage, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer.

3. Proche les bornes d'Afer, Nephthali aura son partage, depuis la région orientale jusqu'à celle de la mer.

4. Proche les bornes de Nephthali, Manassé aura son partage, depuis la ré-

¶ 1. Autr. Et voici les noms des tribus selon qu'elles seront partagées: Depuis l'extrémité du nord, le long du chemin de Héthalon, lorsqu'on va à Emath, le village d'Enan, (Hébr. autr. Hafer-Enan,) étant la borne du côté de Damas vers l'aquilon, le long du chemin d'Emath, la région orientale, & la mer méditerranée borderont le partage de la tribu de Dan. Le mot Hébreu שְׂרָמַי, pris pour ad Aquilonem, pourroit également signifier ad Saphon: ce nom désigneroit le lieu dont il est parlé au Chap. précéd. selon l'Interprete Syrien; alors le sens de l'Hébreu pourroit être: le village d'Enan, les confins de Damas, & delà vers

Saphon à côté d'Emath. On lit ensuite dans l'Hébreu וְיָחַד יִשְׂרָאֵל וְעַתְּמָא, *Et erit*; après quoi se trouve לְוַיָּאֵר אֶת־עֲדֵימָא, *et plaga orientalis*, peut-être pour מְרָאֵת אֶת־עֲדֵימָא, *à plaga orientali*, comme dans tous les VV. suiv. & au lieu de מַרְיָא מַרְיָא, peut-être faudroit-il lire comme dans les VV. suiv. אֶת־עֲדֵימָא מַרְיָא, *usque ad plagam maris*, depuis la région orientale, jusqu'à celle de la mer, c. à. d. de l'occident. Hafer-Enan est le même lieu que Hafer-Enon du Chap. précéd.

¶ 2. & suiv. On lit dans l'Hébreu וְיָחַד יִשְׂרָאֵל וְעַתְּמָא, *ad mare*, pour מַרְיָא מַרְיָא, *maris*.